

ARJUZANX

COMMUNE DE MORCENX LA NOUVELLE

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DES ACTIVITES NAUTIQUES, DE BAINNADE ET DE PECHE SUR LE SITE D'ARJUZANX.

Le Maire de la Commune de MORCENX LA NOUVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-23 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la baignade,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Sur le Lac d'Arjuzanx, dans le département des Landes, l'exercice des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

Le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels conserve l'entière liberté de la gestion hydraulique du Lac d'Arjuzanx dans le cadre de la réglementation en vigueur et des diverses dispositions applicables sur le Lac d'Arjuzanx.

Le Lac d'Arjuzanx est ouvert aux activités figurant en annexe I.

Article 3 : Schéma d'utilisation du plan d'eau

3.1 - Zones interdites à toutes activités

Est formellement interdite, en tout temps, la navigation, la pénétration et l'exercice de toute activité nautique sur la partie du plan d'eau réservée à la baignade aménagée ainsi que dans une bande de 20 m de large à partir de la ligne d'eau délimitant la baignade.

Ces zones sont reportées dans le plan joint en annexe.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'urgence absolue.

3.2 - Zones faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions de la navigation

L'appontement et le débarquement de personnes ne sont pas autorisés, sauf en cas d'extrême urgence, sur les pontons du Jardin du Miocène et sur le ponton Menjuc.

3.3 - Mise à l'eau, amarrage et mouillage

La mise à l'eau des embarcations nécessitant une remorque (barques, voiliers, ...) s'effectue au lieu-dit Barreyre conformément au plan joint en annexe.

L'amarrage des embarcations est interdit sur le lac d'Arjuzanx sauf pour les clubs, associations et prestataires privés bénéficiant d'une autorisation du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels.

Le mouillage des embarcations est autorisé sur le plan d'eau à condition qu'il se situe à plus de 50 mètres de la rive telle qu'elle apparaît en fonction du niveau d'eau et en dehors des zones interdites à la navigation prévue à l'article 3.1.

Morcenx-la-Nouvelle

Arjuzanx Garrosse Morcenx Sindères

3.4 - Baignade

Les emplacements, où la baignade sur le Lac d'Arjuzanx est autorisée, sont définis par arrêté municipal.

Les périodes de surveillance pendant lesquelles la baignade est autorisée sont définies par arrêté municipal annuel.

En dehors de ces périodes et lieux, l'exercice de la baignade est interdit.

Plongée et activités subaquatiques

La plongée et les activités subaquatiques sont interdites sur le Lac d'Arjuzanx.

Pêche

La pêche du bord ou en bateau est soumise tant aux dispositions du présent arrêté qu'aux dispositions du code de l'environnement, des textes législatifs et réglementaires pris pour l'application de ce code, du règlement permanent de la police de la pêche dans le département des Landes et aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2009 portant règlement de police de la réserve de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx.

Article 4 : Limitation dans le temps

Les activités nautiques sont autorisées toute l'année du lever au coucher du soleil.

La navigation et le mouillage de nuit sont interdits.

Article 5 : Mesures particulières de sécurité

La surveillance du plan d'eau est assurée par la Gendarmerie Nationale et les services du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, chacun en ce qui le concerne.

Les clubs, associations et prestataires privés doivent assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propres à leurs activités. Ils concourent également à la sécurité générale du plan d'eau.

Les clubs, associations et prestataires privés devront disposer des autorisations légales et des agréments pour l'exercice de leurs activités ; ils devront également être assurés.

Chaque club, association et prestataire privé peut disposer d'une embarcation à moteur pour assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propres à son activité. L'intervention de ces embarcations est strictement limitée aux activités nécessitant une surveillance dans la zone effectivement utilisée pour cette activité.

Il est indispensable que chaque club, association et prestataire privé dispose d'un moyen rapide d'alerte.

Chaque embarcation, y compris barques, bateaux de location et pédalos, doit être munie d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord. Ces gilets doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Pour les véliplanchistes et pratiquants de stand-up paddle le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire.

Article 6 : Mesures temporaires

Restrictions temporaires

Des restrictions temporaires peuvent être décidées par le Maire de MORCENX LA NOUVELLE uniquement sur demande du Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux naturels dans le cadre de manifestations nautiques.

Morcenx-la-Nouvelle

Arjuzanx Garrosse Morcenx Sindères

Restrictions dues aux conditions atmosphériques

Lorsque les conditions de navigation deviennent dangereuses, les occupants de toute embarcation doivent revêtir un gilet de sauvetage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur propre sécurité en fonction de leur matériel et de leur niveau de pratique.

Les clubs, les associations et les prestataires privés devront particulièrement veiller à ce que les membres de leurs structures ou leurs clients soient informés des règles ci-dessus et les respectent.

Article 6 : Manifestations

Les manifestations, telles que compétitions, fêtes, courses, ... doivent faire l'objet de la part de leurs organisateurs d'une demande d'autorisation adressée au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux naturels.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité et de toutes autres activités ; dispositions temporaires qui feront également l'objet d'un arrêté particulier pris par le Maire de MORCENX LA NOUVELLE.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables à la Mairie d'Arjuzanx commune de MORCENX LA NOUVELLE, la mairie de MORCENX LA NOUVELLE et dans les locaux du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels à Arjuzanx.

Ils sont affichés dans les locaux utilisés par les clubs, associations et prestataires privés sur le Lac d'Arjuzanx et doivent être visibles depuis l'extérieur de ces locaux.

Article 8 : Dérogations

Les diverses interdictions du présent règlement ne sont pas applicables aux personnes et services ci-après, chacun dans son domaine d'intervention :

- aux services de police et de secours dans l'exercice de leurs missions ;
- aux services du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels dans l'exercice de leurs missions (police, gestion, animation,) ;
- aux prestataires, structures et entreprises bénéficiant d'une autorisation délivrée par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels.

Article 8 : Exécution

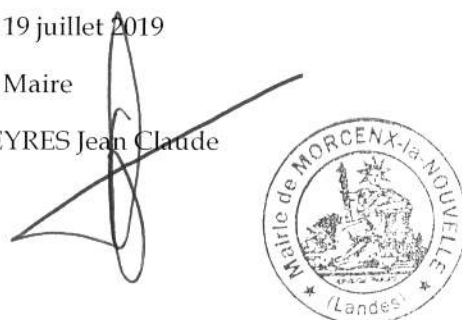
Le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les agents assermentés de l'AFB et de l'ONCFS, les services du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MORCENX LA NOUVELLE

Le 19 juillet 2019

Le Maire

DEYRES Jean Claude



Morcenx-la-Nouvelle

Arjazan Garrosse Morcenx Sindères

ANNEXE I : LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES SUR LE LAC D'ARJUZANX

- la pêche ;
- l'aviron ;
- le canoë – kayak ;
- la voile ;
- la planche à voile ;
- le stand-up paddle ;
- le float tub ;
- le bateau électrique ;
- le bateau à rames ;
- le pédalo ;
- la baignade.